Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 11 (1872)

Rubrik: Mars 1872

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

RÈGLEMENT

9 mars 1872.

fixant

les traitements des employés de la Chancellerie d'Etat, des bureaux des Directions et de la Cour suprême.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En modification partielle des art. 46 et 47 du règlement du 6 juillet 1848 pour la Chancellerie d'Etat, Sur la proposition de la Direction des finances,

ARRÊTE:

1. Les copistes et employés de tous les bureaux publics où ils sont salariés par l'Etat touchent, dans la règle, s'ils sont nommés définitivement, un traitement annuel de 2000 francs au plus, payable chaque mois, et dont le montant est fixé par les Directeurs, par le Chancelier ou par le Greffier de la Cour suprême.

Les traitements plus considérables, qui ne peuvent toutefois excéder le maximum de 2500 francs, sont fixés par le Conseil-exécutif ou par la Cour suprême qui les accordent principalement aux employés qui se distinguent par leurs capacités et leurs services.

2. Les employés n'ont pas le droit de réclamer une indemnité pour les travaux qu'ils font dans l'intérêt du service, en dehors des heures de bureau. Cependant, s'ils en sont chargés pendant un assez long espace 9 mars de temps, le Directeur, le Chancelier ou le Greffier de la Cour suprême peut leur allouer un dédommagement équitable.

3. Le présent règlement entre en vigueur dès le 1er avril prochain. Il sera inséré au Bulletin des lois et remis aux Directeurs, au Chancelier et au Greffier de la Cour suprême pour leur gouverne.

Sont abrogés les règlements du 5 octobre 1857 et du 20 août 1867 pour la fixation des traitements des employés.

Berne, le 9 mars 1872.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Membre présidant, L. KURZ.

Le Secrétaire d'Etat, Dr Træchsel.